



Compléments à la demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque sur les communes de :

- Isle-sur-Marne (51) – PC 051 300 21 B 0002
- Orconte (51) – PC 051 417 21 B 0001

Paris, le 28/06/2021

Dossier suivi par : Baptiste Arnaudo - Chef de Projets - baptiste.arnaud@neoen.com - 06 18 98 72 44

Préambule

La société Neoen a déposé le 10 février 2021 deux dossiers de demande de permis de construire portant sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les communes d'Isle-sur-Marne et Orconte (Marne).

La présente note vise à apporter des éléments de réponse à la demande de complément adressée à Neoen par la DDT de la Marne, en date du 07/05/2021, formulée comme suit :

« Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

PC16-5 - Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme];

PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]. Merci de bien vouloir délimiter l'unité foncière du projet composée de l'ensemble des parcelles cadastrales référencées section ZC n° 5, ZC n° 6, ZC n° 7, ZC n° 14 et ZC n° 15. Si toutefois des divisions foncières doivent être réalisées avant l'achèvement de l'ensemble du projet, je vous remercie de fournir la pièce PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme] »

Annexes

1. Avis de la DREAL
2. Pièce « PC 2 Plan des parcelles impactée »

I. PC 16-5 – Pollution des sols

Il est demandé de fournir dans le cadre de la demande de permis de construire la pièce PC 16-5. La demande renvoie à l'article R. 431-16 n) du code de l'urbanisme, qui mentionne que le permis de construire doit comprendre :

« n) Dans le cas prévu par l'article L. 556-1 du code de l'environnement, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ; »

L'article L 556-1 du code de l'environnement mentionne que sont concernées par ce cas « les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée ».

Ainsi, dans notre cas, la PC 16-5 serait à fournir dans le cadre d'un projet portant sur une carrière déjà réhabilitée et ayant fait l'objet d'une cessation d'activité.

Dans le cas du projet d'Isle-sur-Marne, les terrains concernés ne nous semblent pas relever de cette catégorie. En effet, comme en atteste l'avis de la DREAL rendu sur le projet (annexe 1), la carrière est en cours de remise en état et n'a pas encore fait l'objet d'une cessation d'activité, elle ne peut donc être considérée comme « mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée ».

Une demande de modification des conditions de remise en état a été demandée par le carrier. Cette demande permettra d'inclure les mesures adaptées pour la gestion de la pollution dans le cadre de la nouvelle remise en état envisagée. C'est selon nous cette procédure qui couvre les éléments qui doivent être définis dans la pièce PC 16-5, qui elle doit être fournie si la modification de remise en état n'a pas été réalisée préalablement à l'arrêt définitif de l'ICPE.

La production de la pièce PC 16-5 ne nous semble donc pas ici justifiée, puisque le site d'Isle-sur-Marne ne rentre pas dans le cadre des cas prévus par l'article L.556-1 du code de l'environnement.

En revanche, nous tenons à préciser que la gestion de la pollution au regard du nouvel usage est d'ores et déjà bien pris en compte, à plusieurs titre :

1. Dans le cadre de la remise en état de l'installation classée, par l'exploitant

L'exploitant actuel du site est tenu de respecter des règles drastiques concernant la pollution lors de toutes les opérations de sa carrière.

Dans sa demande de modification des conditions de remise en état, l'adaptation des mesures de gestion de la pollution a été prise en compte. Cela sera évalué lors de l'instruction de cette demande au titre des installations classées.

Il est à noter que la remise en état proposée consiste en le remblaiement des zones exploitées avec des matériaux inertes, qui seront ensuite recouverts de terre végétale. Le site après la nouvelle remise en état demandée sera un milieu de type prairial.

Dans le cas d'une ICPE de type décharge les remises en état peuvent présenter des éléments sensibles : dôme argileux et géotextile de confinement, géogrille structurelle, installation de drainage de lixiviat.

Ceux-ci n'ont pas été nécessairement dimensionnés pour encaisser l'impact induit par l'implantation de la centrale (charge des structures, travaux de préparation), qui peut induire une pollution au regard de l'ancien statut ICPE : augmentation de lixiviat, endommagement d'instruments de contrôles...

Cela ne semble pas être le cas pour la carrière d'Isle-sur-Marne. Ici, l'ICPE sera remis en état sera remis en état en prairie avec des remblais inertes et de la terre végétale. Il n'y aura pas d'installation sensible ou spécifique, hormis des piézomètre déjà évités par le projet solaire. La typologie des travaux photovoltaïques, qui induisent une charge au sol limitée et une modification à la marge du terrain lui-même, présente donc peu de risque de pollution résiduelle liée au statut d'ancien ICPE.

2. Dans la conception du projet solaire, par le porteur de projet photovoltaïque

La centrale photovoltaïque ne pourra, comme l'a souligné à juste titre dans son avis la DREAL, voir le jour qu'une fois la remise en état du site terminée et la cessation d'activité de l'installation classée finalisée.

Ainsi, les mesures de gestion de la pollution à mettre en place dans le cadre du projet solaire seront adaptées au site remis en état, qui aura la forme d'une carrière remise en état prairial par le biais de remblais inertes et de terre végétale.

Le chapitre V de l'étude d'impact, décrivant la séquence ERC, prend déjà en compte cet enjeu et définit les mesures qui seront prises afin de gérer les risques de pollution lors de la construction et l'opération de la centrale.

Ainsi, si la production de la pièce PC 16-5 ne nous semble pas justifiée au vu de la typologie du site, les mesures de mesure de gestion de la pollution au regard de l'utilisation future envisagée du site a bien été prise en compte : d'une part dans le cadre de la remise en état par le carrier, d'autre part par Neoen dans le cadre du projet solaire lui-même.

II. PC 02 – Plan de masse et plan de l'emprise foncière

Il est demandé de délimiter dans la pièce PC 2 l'unité foncière du projet ou de fournir la pièce PC 32 en cas de division foncière.

En réponse, la pièce n° PC 02 « Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier » a été étoffée. Une planche graphique dénommée « PC 2 Plan des parcelles impactées » a été ajoutée et montre l'unité foncière impactée par le projet ainsi que les limites de la centrale (position des clôtures). Elle est insérée juste après le plan de masse en page 4bis du dossier de permis de construire. Cette pièce a été transmise aux mairies pour substitution dans le dossier déposé, et est annexée à présente note.

Annexes

1. Avis de la DREAL
2. Pièce Complémentaire – « PC 2 Plan des parcelles impactée »



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Marne

Reims, le 31 mai 2021

Référence : SM1 LJ/LT n° D1 u 2021-429
Affaire suivie par Lynda TIPHAINE
Tél : 03 26 77 33 50
Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Objet : demandes de permis de construire
Vos réf. : affaire suivie par Géraldine CANDUZZY

Direction Départementale des Territoires
de la Marne
Service Urbanisme
40 boulevard Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE
Cedex

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire référencé :

Dossier : PC 051 300 21 B002
Demandeur : SA NEOEN, représentée par Monsieur Xavier BARBARO
Adresse des travaux : Lieux-dits « Le Prieuré » et « Les Grosses Terres » à ISLE-SUR-MARNE (51290)
Déposé en mairie le : 11 avril 2021

Le dossier prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 12 locaux techniques et 2 locaux de stockage.

D'après les informations fournies le projet se situe sur une carrière de la société MORONI autorisée par arrêté préfectoral du 08/01/2008 modifié. Cette carrière est toujours en activité.

La société MORONI a pour projet de modifier la remise en état actuellement autorisée pour le site « Les Grosses Terres » avec le remblayage complet du site après extraction. L'usage final des terrains consistera à une remise en état sous forme de zone naturelle de type prairie. Cette modification a été jugée substantielle, aussi un dossier de demande d'autorisation environnementale avec procédure d'incidence a été déposé en février 2021. L'instruction actuellement en cours devrait aboutir à une décision en fin d'année 2021. L'inspection des installations classées rappelle que le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques présenté par la société NEON ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette procédure administrative et à l'issue de la remise en état du site de la carrière.

A ce stade de la procédure d'instruction de la demande de modification de la carrière, l'inspection des installations classées ne peut préjuger des suites de la procédure en cours, ni de la conformité de la future remise en état du site. L'inspection des installations classées ne peut actuellement émettre un avis circonstancié pour ce projet.

P/le Chef de l'unité départementale de la
Marne
Le Chef de la 1^{ère} subdivision de la Marne

Lorette JONVAL



LEGENDE

- Limite des parcelles
- Clôtures de la centrale solaire (délimitation du projet)
- Portail centrale solaire
- Parcelles concernées par le projet
- Espace boisé